

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

**MAIRIE D'ESPEYRAC**

12140

Tél : 05 65 69 88 69  
[mairie-espeyrac@wanadoo.fr](mailto:mairie-espeyrac@wanadoo.fr)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**-O-O-O-O-O-**

**Commune d'ESPEYRAC**

**-O-O-O-O-O-**

**Arrêté n°20240806-13  
portant permission de voirie**

Le Maire de la commune d'Espeyrac,

- . Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- . Vu le code de la route,
- . Vu le code de la voirie routière,
- . Vu la demande de l'entreprise EXXEN-SOGETREL-ORANGE en date du 26 juillet 2024 qui souhaite réaliser des travaux de réparation sur une conduite TELECOM en agglomération d'Espeyrac, en occupant temporairement le domaine public,
- . Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 13 août 2024 et pendant 15 jours, l'entreprise EXXEN-SOGETREL-ORANGE est autorisée à réaliser les réparations sur conduite TELECOM en agglomération d'Espeyrac.

**Article 2** : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3** : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5** : Le permissionnaire confirmera au Maire la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** M. le Commandant de gendarmerie, M. l'Adjoint au Maire chargé de la voirie, M. le Directeur des services techniques du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

A Espeyrac, le 6 août 2024

**Le Maire,  
Sébastien COSTES**

